

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300075

Union fédérale de consommateurs
Que choisir-Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2013, présentée par l'union fédérale de consommateurs-Que choisir-Nouvelle-Calédonie (UFC-NC) dont le siège est 2 boulevard Vauban BP 2357 à Nouméa (98846), représentée par son président en exercice ; l'union fédérale de consommateurs-Que choisir-Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 86/12/XII du 20 décembre 2012, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2013 et à titre subsidiaire son paragraphe II-3 intitulé Redevances d'eau et d'assainissement, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- 13,8% du fonctionnement de la station d'épuration (STEP) de Boulari est financé par les abonnés raccordés ou raccordables ;
- l'augmentation de la redevance assainissement de tous les abonnés, de 16F/m3 à 44 F/m3 inclut 86% du fonctionnement de la STEP de Boulari : les abonnés ne bénéficiant pas, en contrepartie de leur redevance, du service rendu par la STEP, en l'occurrence l'épuration de leurs eaux usées, contribuent de façon très significative au fonctionnement de la STEP ;

Vu enregistré le 17 mai 2013, le mémoire présenté pour la commune du Mont-Dore par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- l'union fédérale de consommateurs-Que choisir-Nouvelle-Calédonie n'a pas d'intérêt pour agir ;

- la ville du Mont-Dore a été amenée pour respecter l'article L.322-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie à réajuster la redevance d'assainissement aux fins de répondre aux exigences d'équilibre budgétaire et de budget annexe ;
- le conseil d'Etat par une décision en date du 30 juillet 2003 n° 235398 a admis que sur le fondement de l'article L.322-1 du code des communes, équivalent de l'article L2224-1 du code général des collectivités territoriales, une commune peut décider d'instaurer des surtaxes afin d'assurer l'équilibre d'un budget annexe ;
- l'augmentation de la redevance correspond à un impératif de réajustement des comptes ;
- s'il doit absolument exister un rapport de proportion entre la redevance et le coût du service, d'autres éléments peuvent être pris en compte dans la fixation du tarif ;
- le Conseil Constitutionnel accepte que l'on puisse facturer aux usagers actuels des dépenses futures ;
- dans le schéma d'assainissement global, d'autres usagers devront à terme être raccordés à la station de Boulari ;
- il n'y a pas de rupture d'égalité devant les charges publiques entre les usagers bénéficiant de la STEP et les autres usagers dans la mesure où le rehaussement général de la redevance correspond aux besoins de l'assainissement de la commune ;
- le principe d'égalité n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient soumises à des régimes différents ;
- ce principe a été opposé à des syndicats de copropriétaires qui reprochaient au dispositif tarifaire d'une régie d'eau de traiter pareillement les abonnés individuels et les abonnés collectifs ;
- elle a institué deux tarifs afin de traiter différemment les usagers bénéficiant du seul service de collecte des eaux usées de ceux bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- fondée sur une différence de situation, l'institution de deux tarifs différents est parfaitement légale ;

Vu, enregistré le 25 juin 2013, le mémoire présenté par l'union fédérale de consommateurs-Que choisir-Nouvelle-Calédonie (UFC-NC) qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- lors de la publication du code des communes, le législateur a mis en place un impôt alors que cette compétence ne lui appartenait plus en vertu de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- à la lumière de la jurisprudence il convient de distinguer, pour la ville du Mont-Dore, deux catégories d'usagers du service d'assainissement : les raccordés à un service d'assainissement d'eaux usées qui bénéficient d'un service et sont soumis à la redevance, celle-ci pouvant être modulée et les raccordables non encore raccordés à un réseau d'assainissement des eaux usées qui ne peuvent être soumis à « redevance », celle-ci étant reconnue par le Conseil d'Etat comme étant un impôt ;
- les administrés « futurs usagers », concernés par des investissements engagés contractuellement, ne peuvent être soumis à redevance ;
- la délibération attaquée soumet à redevance ou impôt des usagers qui ne devraient pas l'être et ne fait aucune distinction entre les différentes catégories d'usagers ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2013, le mémoire présenté pour la commune du Mont-Dore par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

Elle ajoute que :

- la requérante se fonde, pour soutenir que la contribution payée par les usagers non raccordables et non raccordés ne constituerait pas une redevance mais un impôt local sur l'article sur l'article L.233-32 du code des communes qui fait référence aux articles L.1331-8 et suivants du code de la santé publique ;

- ces articles n'évoquent pas le cas de la redevance applicable aux non raccordables et non raccordés mais bien l'obligation qui leur est faite de se raccorder au réseau public de collecte dans les deux ans qui suivent sa mise en œuvre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2005-513 DC du 14 avril 2005 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Lorenzin, représentant l'union fédérale de consommateurs-Que choisir-Nouvelle-Calédonie (UFC-NC), et de Mme Nekoeng, représentant la commune du Mont-Dore ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que l'union fédérale de consommateurs-Que choisir-Nouvelle-Calédonie (UFC-NC) demande au tribunal d'annuler la délibération n° 86/12/XII du 20 décembre 2012, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2013 et à titre subsidiaire son paragraphe II-3 intitulé Redevances d'eau et d'assainissement, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

2. Considérant que l'association requérante soutient que l'augmentation de la redevance assainissement de tous les abonnés, de 16F/m3 à 44 F/m3 concernent des abonnés qui ne bénéficient pas, en contrepartie de leur redevance, du service rendu par la station d'épuration (STEP) de Boulari, en l'occurrence l'épuration de leurs eaux usées ; qu'ainsi les dispositions contestées institueraient des contributions qui, pouvant excéder le coût des services rendus aux usagers, ont le caractère d'impositions de toutes natures ;

3. Considérant, en premier lieu, que, si la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures est attribuée à la compétence du législateur par l'article 34 de la Constitution, celle-ci ne réserve pas à la loi le soin d'instituer ou d'aménager les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au gestionnaire d'un service public de procéder, au moyen des recettes du service, à l'entretien, à l'extension et à l'amélioration des équipements rendus nécessaires par l'évolution des circonstances de droit et de fait, et notamment par l'accroissement du nombre de ses usagers ; que, par suite, contrairement à ce que soutient l'association requérante, la commune du Mont-Dore pouvait valablement prendre en compte, dans la détermination du montant de la redevance d'assainissement, les dépenses, y compris futures, liées à l'extension des ouvrages nécessaires à l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées dans le cadre du schéma d'assainissement global mis en place par la ville du Mont-Dore, d'autres usagers devant à terme être raccordés à la station de Boulari ; que, par suite, la prise en compte, dans la détermination du montant des redevances de ces dépenses liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service, ne retire pas à ces contributions leur caractère de redevances pour service rendu ;

5. Considérant, en troisième lieu, que ne leur retire pas davantage ce caractère la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, aux usagers d'un service ou d'un ouvrage public, lorsqu'il existe entre ces usagers, eu égard à la nature du service ou de l'ouvrage, des différences de situation objectives justifiant une modulation, ou lorsque cette modulation est commandée par une considération d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage ;

6. Considérant, à cet égard, que la délibération attaquée a fixé le montant de la redevance d'eau à 10 francs/m³, la redevance d'assainissement à 44F/m³, un surcoût de 25F/m³ étant facturé aux abonnés raccordés ou raccordables à une station d'épuration ; qu'il existe entre les usagers raccordés ou raccordables à une station d'épuration et ceux qui ne le sont pas, eu égard à la nature du service ou de l'ouvrage, des différences de situation objectives justifiant une modulation ; que la participation des usagers qui ne sont ni raccordés ni raccordables à brève échéance est justifiée compte tenu de la circonstance alléguée par la commune que, dans le schéma d'assainissement global, d'autres usagers devront, à plus long terme, être raccordés à la station de Boulari ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'une compensation limitée peut être organisée entre différentes redevances sans que celles-ci perdent leur caractère de redevances pour service rendu, dès lors que les prestations qu'elles rémunèrent concourent à la fourniture du même service global et que leur produit total n'excède pas le coût des prestations servies ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération attaquée doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'union fédérale de consommateurs-Que choisir-Nouvelle-Calédonie (UFC-NC) est rejetée.